

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)  
MÉMO/7 mai 2010

## La protection des données dans l'Union européenne: le rôle des autorités nationales chargées de la protection des données

Renforcement de l'architecture des droits fondamentaux au sein de l'UE II

**72 % des citoyens européens ignorent encore l'existence de leur autorité nationale chargée de la protection des données<sup>1</sup>.**

*«La population au sein de l'Union européenne est de plus en plus soucieuse de la protection de ses données. Des améliorations doivent être apportées en ce qui concerne l'indépendance, l'efficacité, les ressources et les pouvoirs des autorités chargées de la protection des données. Le système de la protection des données repose sur la confiance du public et, bien entendu, sur la connaissance de ces autorités».*

Morten Kjaerum, directeur de la FRA

### Les autorités nationales chargées de la protection des données

L'UE joue un rôle de pionnier dans le domaine de la protection des données à caractère personnel. La [Charte des droits fondamentaux](#) de l'Union européenne consacre le droit à la protection des données comme un **droit fondamental autonome**. La plupart des autres déclarations et traités internationaux sur les droits de l'homme considèrent la protection des données uniquement comme une extension du droit au respect de la vie privée.

Malgré l'importance et le caractère central sous-jacents du droit à la protection des données au sein de l'UE, le système de protection des données présente de nombreuses insuffisances. La présente étude sur la protection des données recense ces insuffisances dans les États membres de l'UE.

L'étude sur la protection des données fournit un aperçu et une analyse comparatifs des autorités nationales chargées de la protection des données. Ce rapport comparatif a été élaboré d'après 27 études nationales menées par le réseau de recherche d'experts juridiques [FRALEX](#).

Sous la section relative à la sensibilisation aux droits, les résultats de l'[Eurobaromètre](#) et d'autres études/enquêtes réalisées par les États membres sont

présentés pour illustrer le niveau de sensibilisation du public aux droits en matière de protection des données.

## RÉSULTATS CLÉS

### Sensibilisation aux droits

La [directive relative à la protection des données](#) régit le traitement des données à caractère personnel au sein de l'Union européenne.

L'article 8 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) reconnaît explicitement le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel.

Les [autorités chargées de la protection des données](#) jouent un rôle primordial pour permettre à la population de l'UE de faire valoir ses droits à la protection des données.

**Dans l'étude Eurobaromètre<sup>1</sup>, 7 personnes interrogées sur 10 ont indiqué qu'elles ignoraient l'existence d'une autorité de protection des données dans leur pays.**

L'engagement des autorités chargées de la protection des données en matière de sensibilisation aux droits a été jugé généralement positif. En **Estonie** et en **Roumanie** néanmoins, les autorités chargées de la protection des données sont moins actives dans la sensibilisation aux droits.

En **Lituanie**, **Bulgarie** et **Slovaquie**, les autorités chargées de la protection des données n'ont pas encore mis en place un site web convivial et/ou exhaustif et mis à jour, qui permette d'accéder aux informations sur la protection des données.

### Pouvoirs limités

Bien souvent, les autorités de protection des données ne disposent pas des pouvoirs complets d'investigation et d'intervention ou n'ont pas la capacité de fournir des conseils juridiques ni d'engager une action en justice.

En **Autriche**, **Hongrie** et **Pologne**, les autorités chargées de la protection des données **ne peuvent pas faire appliquer leurs décisions**, ni contraindre le responsable du traitement/sous-traitant des données à cesser son comportement illégal.

En **Belgique** et **Allemagne**, les autorités chargées de la protection des données **ne peuvent pas ordonner le verrouillage, l'effacement ou la destruction des données**, ni interdire temporairement ou définitivement un traitement.

Au **Royaume-Uni**, l'autorité chargée de la protection des données **ne peut pas**

<sup>1</sup> [La protection des données au sein de l'Union européenne: Perceptions des citoyens, résumé. Flash Eurobaromètre n° 225 \(février 2008\)](#), page 34.

**introduire une action directement auprès d'une juridiction**, ni juger par elle-même de son bien-fondé. Les autorités chargées de la protection des données peuvent uniquement négocier des solutions de règlement à l'amiable avec les personnes en infraction avec la législation en matière de protection des données et ne peuvent pas engager une action donnant lieu à des sanctions ou des dommages et intérêts.

#### Exemples de bonnes pratiques

**Slovénie:** l'autorité chargée de la protection des données peut contester la constitutionnalité de la législation devant la Cour constitutionnelle, ce qui souligne son indépendance et son importance.

**Irlande:** la législation nationale confère à l'autorité nationale chargée de la protection des données le pouvoir de proposer et d'élaborer des codes sectoriels de bonnes pratiques qui, s'ils sont adoptés par le corps législatif, ont un effet contraignant.

**Hongrie:** en 2004, le personnel de l'autorité nationale chargée de la protection des données a évalué, en collaboration avec l'Union hongroise des libertés civiles, plusieurs établissements de santé publique pour déterminer si les tests de dépistage du VIH étaient réellement anonymes et gratuits, comme annoncé.

**Figure 1: Compétence pour recevoir, examiner des plaintes et engager une action en justice**

État membre	Entend et examine des réclamations ou des plaintes	Renvoie l'affaire devant la police ou l'autorité judiciaire	Engage l'action directement auprès de l'autorité judiciaire	Rend directement une décision sur l'affaire	Renvoie l'affaire devant les parlements nationaux
Bulgarie	X	X	X	X	
Belgique	X	X	X	X	X
République tchèque	X	X	X	X	
Danemark	X	X		X	
Allemagne	X	X	X <sup>2</sup>	X <sup>3</sup>	X
Estonie	X			X	X
Grèce	X	X		X	X
Espagne	X	X		X	

<sup>2</sup> Cette observation ne concerne pas le commissaire fédéral allemand à la protection des données, mais les autorités chargées de la protection des données au niveau du Land.

<sup>3</sup> Cette observation ne concerne pas le commissaire fédéral allemand à la protection des données, mais les autorités chargées de la protection des données au niveau du Land.

France	X	X		X	X
Irlande	X		X		
Italie	X	X		X	X
Chypre	X	X		X	
Lettonie	X		X	X	
Lituanie	X	X		X	X
Luxembourg	X	X	X	X	
Hongrie	X	X			X
Malte	X	X	X	X	X
Pays-Bas	X	X		X	
Autriche	X		X	X	
Pologne	X	X		X	
Portugal	X	X		X	
Roumanie	X	X	X	X	
Slovénie	X	X	X	X	
Slovaquie	X	X		X	X
Finlande	X	X	X	X	X
Suède	X	X	X		
Royaume-Uni	X	X			

### Défaut de conformité

Dans bon nombre d'États membres, **on ignore très largement l'obligation élémentaire de se déclarer auprès de l'autorité chargée de la protection des données avant de se livrer à des activités de traitement des données.**

En **Autriche, Bulgarie, France, Lituanie, République tchèque** et **Suède**, la grande majorité des **caméras de surveillance ne sont pas déclarées** en pratique et ne sont donc pas soumises au contrôle des autorités chargées de la protection des données.

### Absence d'indépendance

L'absence d'indépendance au niveau de l'administration de plusieurs autorités chargées de la protection des données au sein de l'UE pose un problème majeur s'agissant de leur crédibilité.

La **Lituanie**, la **Lettonie**, l'**Estonie**, l'**Irlande** et le **Royaume-Uni** ont exprimé leurs inquiétudes en ce qui concerne la capacité du personnel des autorités chargées de

la protection des données à accomplir sa mission de manière autonome. C'est la procédure de nomination ou de désignation de ces agents qui est souvent en cause. En **Irlande**, le gouvernement peut directement démettre les commissaires à la protection des données.

Une réforme législative **modifiant la procédure de nomination/désignation** des délégués à la protection des données pourrait résoudre le problème d'absence d'indépendance.

### **Manque de ressources financières et humaines**

En **Autriche**, en **Bulgarie**, en **Roumanie**, à **Chypre**, en **France**, en **Grèce**, en **Italie**, en **Lettonie**, aux **Pays-Bas**, au **Portugal** et en **Slovaquie**, les autorités chargées de la protection des données ne sont pas en mesure d'accomplir la totalité de leurs missions, en raison des **ressources économiques et humaines limitées dont elles disposent**.

Une **augmentation des ressources financières et humaines** à disposition des autorités chargées de la protection des données est nécessaire.

### **Absence de sanction et d'indemnisation**

En **Allemagne**, en **Lettonie**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne**, au **Royaume-Uni**, en **Autriche**, en **France** et en **Hongrie**, les poursuites et les sanctions pour des infractions à la législation relative à la protection des données sont limitées.

En **Finlande**, en **Irlande**, aux **Pays-Bas**, au **Royaume-Uni**, à **Chypre**, à **Malte**, en **Pologne**, en **Lettonie**, en **Estonie** et en **Suède**, une indemnisation par les entités privées dans des affaires de protection des données existe en théorie, mais pas en pratique. Plusieurs facteurs, tels que la charge de la preuve qui incombe au plaignant, les difficultés relatives à l'estimation du préjudice et l'absence de soutien des autorités chargées de la protection des données, rendent très difficile l'obtention de dommages et intérêts pour violation des droits à la protection des données.

Une réforme législative est nécessaire pour conférer aux **autorités chargées de la protection des données un rôle actif dans les procédures conduisant à des sanctions et à une indemnisation**. Lorsque les autorités chargées de la protection des données disposent des pouvoirs adéquats, elles ont besoin des ressources nécessaires pour y recourir de manière effective. Le système d'indemnisation doit également être simplifié afin de faciliter les poursuites, par des mesures telles que qu'un dédommagement forfaitaire (auquel cas une partie au litige n'a pas l'obligation de prouver la nature et l'étendue du préjudice, mais seulement l'infraction).

## Note aux éditeurs

### *Mots clés*

**Autorité chargée de la protection des données:** autorité responsable du suivi de l'application de la législation nationale transposant la directive 95/46/CE de l'Union européenne relative à la protection des données.

**Responsable du traitement:** personne physique ou morale, autorité publique, service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.

**Sous-traitant:** personne physique ou morale, autorité publique, service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

---

Ce rapport fait partie d'une série d'études de la FRA sur le **renforcement de l'architecture des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne**. Cette série examine les mécanismes disponibles pour remédier aux violations des droits de l'homme dans l'Union européenne, mettant en évidence les bonnes pratiques et formulant des recommandations sur les domaines à améliorer.

La série comprend également les rapports suivants:

Les Institutions nationales des droits de l'homme dans les États membres de l'UE  
Renforcement de l'architecture des droits fondamentaux dans l'UE I

EU-MIDIS "Données en bref", 3<sup>e</sup> rapport : Sensibilisation aux droits et organismes de promotion de l'égalité  
Renforcement de l'architecture des droits fondamentaux dans l'UE III

L'impact de la directive relative à l'égalité raciale, Opinion des organisations syndicales et patronales dans l'UE  
Renforcement de l'architecture des droits fondamentaux dans l'UE IV

**Pour de plus amples informations, veuillez contacter l'équipe médias de la FRA:**

Courrier électronique : [media@fra.europa.eu](mailto:media@fra.europa.eu)

Tél.: +43 1 58030- 671

Tél.: + 43 664 8858 1511 (Blanca Tapia)

Tous les rapports de la FRA sont disponibles à l'adresse [www.fra.europa.eu](http://www.fra.europa.eu)